

Arrêté cadre départemental N° 25 2022 04 28 00001

relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213.3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise sécheresse

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse en vigueur,

VU l'arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée-Corse

VU l'arrêté cadre départemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau de Franche-Comté ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du sous bassin de l'Allan qui intègre 20 communes du Doubs ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 ;

VU l'avis du comité de ressources en eau du département du Doubs ;

VU les participations du public réalisées dans les conditions prévues à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau dans le cadre d'une gestion concertée et équilibrée dans l'intérêt de la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT la situation particulière du département du Doubs, dont le caractère karstique accentue la fragilité de la ressource en eau et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval ;

SUR proposition du secrétaire général

ARRETE :

Article 1 - Objet

Le présent arrêté cadre a pour objet de :

- mettre en œuvre dans le département du Doubs des mesures de gestion des étiages ;
- délimiter les secteurs (article 2) dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de précaution, de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines, dont les nappes alluviales des cours d'eau, ainsi que des mesures de restriction partielle ou d'interdiction des autres usages de l'eau ;
- fixer des seuils de vigilance, des seuils d'alerte, des seuils d'alerte renforcée et des seuils de crise pour le débit des cours d'eau (article 3) en dessous desquels ces mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages pourront s'appliquer (article 5). Les niveaux des nappes, et des observations sur d'autres cours d'eau pourront compléter le niveau d'information dès lors que ces données existent et qu'elles sont en rapport avec les usages.
- définir les conditions de déclenchement des interdictions (article 3) et de l'organisation de la veille sécheresse (article 4) ainsi que les conditions d'adaptation des mesures (article 6).

Article 2 - Définition de la zone d'application du présent arrêté cadre : la zone d'alerte

Les zones d'alerte sont des unités hydrologiques ou hydrogéologiques cohérentes pour lesquelles l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. Au nombre de quatre, elles couvrent l'ensemble du département et sont toutes inter-départementales. Les communes peuvent

aussi être rattachées à une zone de gestion, dans le cas où elles sont approvisionnées par des prélèvements situés dans une zone d'alerte différente de celle où elles sont implantées.

Le présent arrêté cadre départemental s'applique sur l'ensemble du département du Doubs, à l'exception des communes constituant le sous-bassin de l'Allan, qui sont gérées par l'arrêté cadre interdépartemental Doubs / Territoire de Belfort. Toutefois, ces communes demeurent rattachées à leur zone de gestion des plateaux calcaires.

L'ensemble des communes concernées par les zones d'alerte et de gestion sont listées en annexe 2. L'annexe 1 présente la cartographie de ces zones.

Article 3- Définition des seuils de surveillance et conditions de déclenchement

3-1 : Seuils de surveillance

Quatre niveaux de gravité sont définis en fonction du débit des cours d'eau et précisés dans l'annexe 2 de l'arrêté n° 21-327 du 23 juillet 2021 susvisé. Ils sont contrôlés de manière hebdomadaire du début de l'étiage jusqu'au mois de septembre, puis toutes les deux semaines, dans les bulletins édités par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et accessibles sur son site internet. Les seuils de surveillance fonctionnent comme suit :

- seuil de vigilance : il faut que 50 % des stations hydrométriques situées dans la zone d'alerte franchissent à la baisse le seuil de vigilance. Ce seuil enclenche le lancement des bulletins hebdomadaires et peut donner lieu notamment à des actions de communication ;
- seuil d'alerte : il faut que plus de 50 % des stations hydrométriques situées dans la zone d'alerte franchissent à la baisse leur seuil d'alerte pour placer la zone en constat d'Alerte.
- seuil d'alerte renforcée : il faut que plus de 50 % des stations hydrométriques situées dans la zone d'alerte franchissent à la baisse leur seuil d'alerte renforcée pour placer le secteur en constat d'Alerte renforcée.
- seuil de crise : il faut que plus de 50 % des stations hydrométriques situées dans la zone d'alerte franchissent à la baisse leur seuil de crise pour placer le secteur en constat de Crise.

Si des problèmes inhabituels et graves d'adéquation entre la ressource et les usages sont identifiés, susceptibles de mettre en péril la distribution d'eau potable provenant des ressources de la zone de surveillance, la santé publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu, toute décision d'urgence ou d'anticipation pourra être prise par toute autorité en adéquation avec le niveau du péril (exemple : maire pour un réseau de distribution d'eau communal).

Les stations hydrométriques et les débits de référence des différents niveaux de gravité sont présentés en annexe 4.

Pour constater le franchissement de seuils, la DREAL produira des bulletins comportant les VCN3 calculés sur les deux semaines précédant le jour de publication. Le VCN3 est le débit minimum moyen journalier observé sur une période de 3 jours consécutifs pendant une période définie au préalable qui est fixée ici aux 14 jours précédant la date de publication du bulletin.

3-2 : Conditions de déclenchement

La prise de décision de franchissement d'un niveau de gravité sur la zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques de référence et les seuils de surveillance, mais aussi, sur la prise en considération à part entière des éléments d'information listés ci-dessous :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

- des données hydrologiques complémentaires ;
- des données ou bulletins piézométriques, notamment ceux disponibles sur le site <https://ades.eaufrance.fr/> ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable, en particulier l'état de la ressource sur certains captages considérés comme stratégiques : Mathay, Saint Point...

et par toute information relative au risque de mise en péril de la quantité ou de la qualité de la ressource en eau, susceptible d'être transmise aux Préfets par tout usager et tout gestionnaire.

3-3 : Cohérence dans le déclenchement

Afin d'assurer une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement des mesures de restriction, et une solidarité amont-aval entre usagers, les principes suivants sont à prendre en compte :

- délai maximum de 8 jours entre le constat de l'état de la ressource et la signature d'un arrêté de restriction des usages, consultation de la cellule de suivi opérationnel incluse
- Situation qui s'aggrave (exemple d'alerte vers l'alerte renforcée) : lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier est inférieur au seuil fixé pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours, le seuil est considéré comme franchi. Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle.
- Situation qui s'améliore : on considère le seuil franchi lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier repasse à un niveau supérieur à celui fixé pendant au moins 10 jours consécutifs. En cas de situation de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé. Si les conditions le permettent, il sera préféré une levée des restrictions à un passage de crise en alerte renforcée.

Article 4 - Mise en place de structures de veille et de suivi de la sécheresse, actions à mener par niveau de gravité

4-1 : Le comité de ressources en eau

Il est mis en œuvre dans le Doubs un comité de ressources eau qui peut se réunir en mode plénier ou restreint. Ce comité peut être réuni pour la gestion de l'eau potable et tout autre sujet à enjeux nécessitant une concertation élargie.

Le comité de ressources en eau est une instance de concertation qui se réunit en dehors des périodes de basses eaux, a minima deux fois par an :

- une séance en fin d'été estival pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté cadre,
- une séance avant la période prévisible d'été pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'été à venir.

Ce comité de ressource est susceptible d'être réuni à la demande du préfet en période de sécheresse. Le suivi opérationnel de l'étiage est assuré par une cellule de suivi opérationnel de l'étiage.

Pour assurer une meilleure réactivité, le préfet peut décider de privilégier l'échange de courriers électroniques entre les membres du comité de ressources en eau avant la prise d'un arrêté ou de plusieurs arrêtés de restriction, ou d'informer a posteriori le comité de sa décision.

4-2 : La cellule de suivi opérationnel de l'étiage

La cellule de suivi opérationnel de l'étiage est activée en tant que de besoin par le préfet.

Cette cellule assure l'analyse multifactorielle sur la base d'un suivi de la situation météorologique et hydrologique des cours d'eau et de ses conséquences sur les milieux aquatiques et sur les différents usages, en particulier l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Cette cellule fait la synthèse de ces éléments et donne un avis au Préfet. A partir des informations mises à sa disposition et selon le niveau de gravité atteint, la cellule propose un arrêté de restriction des usages de l'eau sur une ou plusieurs zones d'alerte.

La cellule de suivi opérationnel de l'étiage est constitué de la préfecture, la DDT, l'ARS, la DREAL, Météo France, l'OFB, les forces de l'ordre, et toute personne qualifiée ou collectivité pouvant contribuer.

Au niveau de gravité d'alerte, alerte renforcée ou de crise, elle se réunit à un rythme hebdomadaire lorsque les circonstances l'exigent pour échanger et proposer des mesures de restriction si nécessaires sur la base de l'arrêté cadre départemental.

4-3 - Mise en œuvre opérationnelle et échanges d'informations entre les départements

La DDT du Doubs veillera à bien s'informer mutuellement auprès des DDT des départements voisins de l'évolution de la situation sur les zones d'alerte interdépartementales communes.

La coordination avec le préfet du Territoire de Belfort fait l'objet d'un arrêté cadre inter-départemental spécifique sur le bassin de l'Allan.

Les zones d'alerte communes auront au plus un niveau de restriction de différence.

Chaque préfet de département reste compétent pour gérer les sécheresses dont la prise de mesures de restriction.

Article 5 – Mesures de restrictions ou d'interdiction des usages de l'eau

Les mesures de restriction instaurées dans les secteurs, en application du présent arrêté, présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. Les mesures susceptibles d'être adoptées par le Préfet sont celles du tableau de l'annexe 3.

Le franchissement du niveau « vigilance » n'engendre aucune restriction d'usage, mais constitue une opportunité de diffuser un communiqué de presse rappelant les mesures générales d'économies d'eau, et de déclencher un suivi de crise du réseau de l'observation national des étiages (ONDE) ainsi que la mise en place de la cellule de suivi opérationnel.

Les mesures du niveau « alerte » constituent un catalogue non prescriptif de mesures à mobiliser selon la saisonnalité et le contexte.

Les mesures des niveaux « alerte renforcée » et « crise » constituent un socle minimal de restrictions.

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse détaillent les mesures de vigilance et de restriction à prendre dans le secteur considéré en fonction des usages de première nécessité à préserver en priorité.

Ces arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau peuvent éventuellement prévoir des mesures complémentaires aux dispositions prévues dans le tableau de l'annexe 3, notamment en fonction des éléments relatifs à la situation locale et son évolution constatée ou prévisible. Sauf contexte particulier dûment justifié, les mesures complémentaires ne pourront pas être moins restrictives que le socle minimal de restrictions défini pour les niveaux « alerte renforcée » et « crise ».

Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnés dans le tableau en annexe 3 sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

Les communes peuvent aussi être rattachées à une zone de gestion, dans les cas où elles bénéficient de ressources situées dans une zone différente de celle où elles sont implantées. En cas de niveau de restriction différent entre ces zones, elles sont alors soumises aux mesures de restrictions les plus contraignantes.

Article 6 – Aménagement des mesures de restriction : conditions d'autorisation, conditions de dérogation

6-1 : Les autorisations

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

6-2 : les dérogations

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits.

La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr). En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon.

Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation.

Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'État (annexe 5).

Article 7 - Évaluation

La mise en application de cet arrêté cadre départemental pourra faire l'objet d'une évaluation régulière, après une ou plusieurs périodes de sécheresse. Cette évaluation s'appuiera notamment sur les retours d'expérience annuels produits au niveau départemental ou des sous-bassins interdépartementaux coordonnés. A la lumière du retour d'expérience, il pourra être adapté en tant que de besoin par un arrêté complémentaire.

Article 8 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 9 - Impact sur les arrêtés en vigueur et abrogation

L'arrêté cadre inter-préfectoral n°2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté est abrogé pour son application dans le Doubs.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche Comté, le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'Etat du département du Doubs pendant toute la période de restriction, dans toutes les mairies concernées et sur le site internet national dédié conformément à l'article R.211-70 du Code de l'environnement.

Le **28 AVR. 2022**, à Besançon

Le préfet

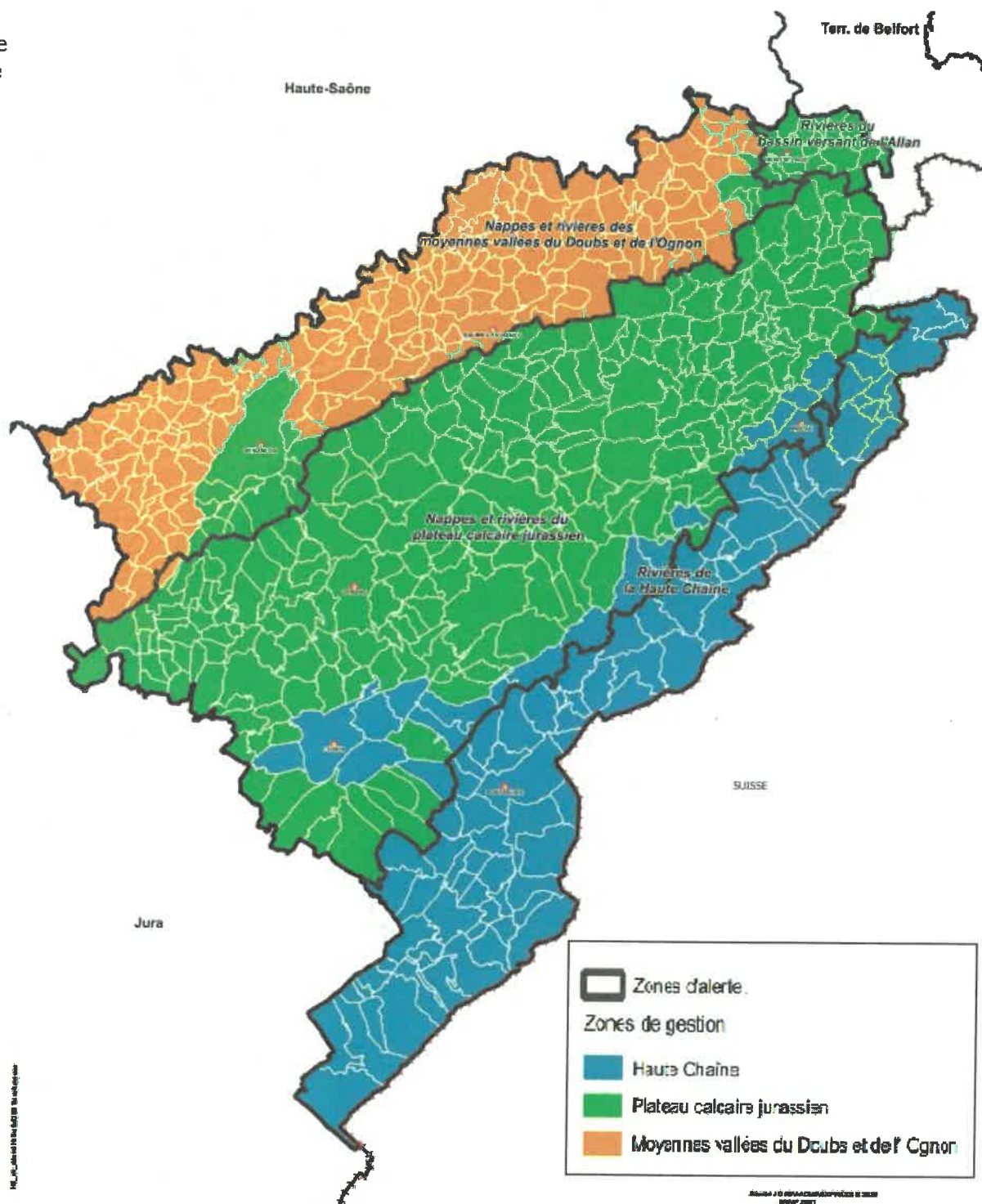


Jean-François COLOMBET

ANNEXES

ANNEXE 1 : Carte des zones d'alerte et de gestion du Doubs

Cette
carte



présente les 4 zones d'alerte :

- de l'Allan,
- de la Haute de Chaîne,
- du plateau calcaire jurassien,
- des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon,

Cette carte présente également les zones de gestion :

- en bleu, la zone de gestion de la Haute Chaîne
- en vert, la zone de gestion du plateau calcaire jurassien
- en orange, la zone de gestion des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon.

ANNEXE 2 : liste des communes des zones d'alerte et de gestion

Liste des communes de la zone d'alerte du bassin de l'Allan

NB : Le bassin de l'Allan est géré par l'arrêté cadre interdépartemental de l'Allan. L'ensemble des communes du bassin de l'Allan sont rattachées à la zone de gestion Plateau calcaire jurassien dont fait partie notamment le captage de Mathay

ALLENJOIE	DAMBENOIS	MONTBELIARD
ARBOUANS	DAMPIERRE-LES-BOIS	NOMMAY
BADEVEL	DASLE	SAINTE-SUZANNE
BART	ETUPES	SOCHAUX
BETHONCOURT	EXINCOURT	TAILLECOURT
BROGNARD	FESCHES-LE-CHATEL	VIEUX-CHARMONT
COURCELLES-LES-MONTBELIARD	GRAND-CHARMONT	

Liste des communes de la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

ABBANS-DESSOUS	L'ECOUVOTTE	PLACEY
ABBENANS	EMAGNY	POMPIERRE-SUR-DOUBS
ACCOLANS	ESNANS	POUILLEY-FRANCAIS
AIBRE	ETOUVANS	POUILLEY-LES-VIGNES
ALLONDANS	ETRABONNE	POULIGNEY-LUSANS
AMAGNEY	ETRAPPE	PRESENTEVILLERS
APPENANS	FAIMBE	LA PRETIERE
ARCEY	FERRIERES-LES-BOIS	PUESSANS
ARGUEL *	FLAGEY-RIGNEY	PUGEY *
AUDEUX	FONTAIN *	LE PUY
AUTECHAUX	FONTAINE-LES-CLERVAL	RANCENAY *
AUXON-DESSOUS / Les AUXONS	FONTENELLE-MONTBY	RANG
AUXON-DESSUS / Les AUXONS	FONTENOTTE	RAYNANS
AVANNE-AVENEY *	FOURBANNE	RECOLOGNE
AVILLEY	FOURG	RIGNEY
BATTENANS-LES-MINES	FRANEY	RIGNOSOT
BAUME-LES-DAMES	FRANOS	RILLANS
BAVANS *	GEMONVAL	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
BERCHE *	GENEUILLE	ROCHE-LES-CLERVAL
BERTHELANGE	GENEY	ROGNON
BESANCON *	GERMONDANS	ROMAIN
BEURE *	GONDENANS-MONTBY	ROSET-FLUANS
BEUTAL	GONDENANS-LES-MOULINS	ROUGEMONT
BLARIANS	GOUHELANS	ROUGEMONTOT
BLUSSANGEAUX	GRANDFONTAINE	ROULANS
BLUSSANS	GROSBOIS	ROUTELLE / OSSELLE – ROUTELLE
BONNAL	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	RUFFEY-LE-CHATEAU
BONNAY	HUANNE-MONTMARTIN	SAINT-GEORGES-ARMONT
BOURNOIS	HYEVRE-MAGNY	SAINT-HILAIRE
BOUSSIERES	HYEVRE-PAROISSE	SAINT-JULIEN-LES-
BRAILLANS	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	MONTBELIARD
BRANNE	ISSANS	SAINTE-MARIE
BRECONCHAUX	JALLERANGE	SAINT-MAURICE-COLOMBIER
LA BRETENIERE	LAIRE	SAINT-VIT

BRETIGNEY	LAISSEY	SANTOCHE / PAYS de CLERVAL
BURGILLE	LANTENNE-VERTIERE	SAUVAGNEY
BUSY *	LARNOD *	SECHIN
BYANS-SUR-DOUBS	LAVERNAY	SEMONDANS
CENDREY	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	SERRE-LES-SAPINS
CHALEZE	LOUGRES	SOURANS
CHALEZEULE *	LUXIOL	SOYE
CHAMPAGNEY	MANCENANS	TALLANS
CHAMPOUX	MARCHAUX	TALLENAY
CHAMPVANS-LES-MOULINS	MARVELISE	THISE
CHATILLON-GUYOTTE	MAZEROLLES-LE-SALIN	THORAISE
CHATILLON-LE-DUC	MEDIERE	THUREY-LE-MONT
CHAUCENNE	MERCEY-LE-GRAND	TORPES
CHAUDEFONTAINE	MEREY-VIEILLEY	LA TOUR-DE-SCAY
CHAUX-LES-CLERVAL	MESANDANS	TOURNANS
CHEMAUDIN / CHEMAUDIN et	MISEREY-SALINES	TRESSANDANS
VAUX	MONCEY	TROUVANS
CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	MONCLEY	UZELLE
CHEVROZ	MONDON	VAIRE-ARCIER / VAIRE
CLERVAL / PAYS de CLERVAL	MONTAGNEY-SERVIGNEY	VAIRE-LE-PETIT / VAIRE
COLOMBIER-FONTAINE	MONTENOIS	VAL-DE-ROULANS
CORCELLES-FERRIERES	MONTFAUCON *	VALLEROY
CORCELLE-MIESLOT	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	VAUX-LES-PRES / CHEMAUDIN
CORCONDRAZ	MONTUSSAINT	et VAUX
COURCHAPON	MORRE *	VELESMES-ESSARTS
CUBRIAL	LE MOUTHEROT	VENISE
CUBRY	NANS	VENNANS
CUSE-ET-ADRIANS	NOIRONTE	VERGRANNE
CUSSEY-SUR-L'OGNON	NOVILLARS	VERNE
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS *	OLLANS	LE VERNOY
DANNEMARIE-SUR-CRETE	ONANS	LA VEZE *
DELUZ	OSSELLE – ROUTELLE	VIEILLEY
DESANDANS	OUGNEY-DOUVOT	VIETHOREY
DEVECEY	PALISE	VILLARS-SAINT-GEORGES
DUNG *	PELOUSEY	VILLARS-SOUS-ECOT
ECHENANS	PIREY	VILLERS-BUZON
ECOLE-VALENTIN		VILLERS-GRELOT
		VOILLANS
		VORGES-LES-PINS *
		VOUJEAUCOURT *

* communes rattachées à la zone de gestion Plateau calcaire jurassien

Liste des communes de la zone d'alerte Plateau calcaire jurassien

ABBANS-DESSUS ***	EPEUGNEY	ORSANS
ABBEVILLERS	ETALANS	ORVE
ADAM-LES-PASSAVANT	ETERNOZ	OSSE
ADAM-LES-VERCEL	ETRAY	OUHANS
AISSEY	EVILLERS **	OUVANS
AMANCEY	EYSSON	PALANTINE
AMATHAY-VESIGNEUX	FALLERANS	PAROY
AMONDANS	FERTANS	PASSAVANT
ANTEUIL	FEULE	PASSONFONTAINE
ARC-ET-SENANS	FLAGEY	PESEUX
ARC-SOUS-CICON	FLANGEBOUCHE	PESSANS
ARC-SOUS-MONTENOT	FLEUREY	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
ATHOSE / PREMIERS SAPINS	FOUCHERANS	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
AUBONNE	FRASNE	PLAIMBOIS-DU-MIROIR
AUDINCOURT	FROIDEVAUX	PLAIMBOIS-VENNES
AUTECHAUX-ROIDE	FUANS **	POINTVILLERS / LE VAL
AVOUDREY	GENNES	PONT-DE-ROIDE
BANNANS	GERMEFONTAINE	PONT-LES-MOULINS
BARTHERANS	GEVRESIN	PROVENCHERE
BATTENANS-VARIN	GILLEY **	QUINGEY
BELLEHERBE	GLAMONDANS	RAHON
BELMONT	GLAY	RANDEVILLERS
BELVOIR	GONSANS	RANTECHAUX / PREMIERS
BIANS-LES-USIERS **	GOUX-LES-DAMBELIN	SAPINS
BIEF	GOUX-LES-USIERS **	REMONDANS-VAIVRE
BLAMONT	GOUX-SOUS-LANDET	RENEDALE
BOLANDOZ	FOURNETS-LUISANS **	RENNES-SUR-LOUE
BONDEVAL	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	REUGNEY
BONNEVAUX-LE-PRIEURE /	LA GRANGE	LA RIVIERE-DRUGEON
ORNANS	LE GRATTERIS	ROCHES-LES-BLAMONT
LA BOSSE	GUILLOIN-LES-BAINS	RONCHAUX
BOUCLANS	GUYANS-DURNES	ROSIERES-SUR-BARBECHE
BOUJAILLES	GUYANS-VENNES	ROSUREUX
BOURGUIGNON	HAUTEPIERRE-LE-CHATELET /	ROUHE
BREMONDANS	PREMIERS SAPINS	RUREY
BRERES	HERIMONCOURT	SAINTE-ANNE
LES BRESEUX **	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	SAINT-GORGON-MAIN
BRETIGNEY-NOTRE-DAME	HYEMONDANS	SAINT-HIPPOLYTE
BRETONVILLERS	LABERGEMENT-DU-NAVOIS /	SAINT-JUAN
BUFFARD	LEVIER **	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY **
BUGNY **	LANANS	SAMSON
BULLE	LANDRESSE	SANCEY-LE-GRAND / SANCEY
BY	LANTHENANS	SANCEY-LE-LONG / SANCEY
CADEMENE	LAVAL-LE-PRIEURE	SAONE
CESSEY	LAVANS-QUINGEY	SARAZ
CHAFFOIS **	LAVANS-VUILLAFANS	SAULES
CHAMESEY	LAVIRON	SCEY-MAISIERES
CHAMESOL	LEVIER	SELONCOURT
CHAMPLIVE	LIEBVILLERS	SEPTFONTAINES **
CHANTRANS	LIESLE	SERVIN
CHAPELLE-D'HUIN **	LIZINE	SILLEY-AMANCEY
CHARBONNIERES-LES-SAPINS /	LODS	SILLEY-BLEFOND
ETALANS	LOMBARD	SOLEMONT

CHARMOILLE	LOMONT-SUR-CRETE	SOMBACOUR
CHARNAY	LONGECHAUX	LA SOMMETTE
CHASNANS / PREMIERS SAPINS	LONGEMAISON	SOULCE-CERNAY
CHASSAGNE-SAINT-DENIS	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	SURMONT
CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	LONGEVILLE	TARCENAY
CHATILLON-SUR-LISON	LORAY	THIEBOUHANS **
LES TERRES-DE-CHAUX	LE LUHIER	THULAY
LA CHAUX **	MAGNY-CHATELARD	TREPOT
CHAUX-LES-PASSAVANT	MAICHE **	VALDAHON
CHAY	MALANS	VALENTIGNEY
CHAZOT	MALBRANS	VALONNE
CHENECEY-BUILLON	MAMIROLLE	VALOREILLE
CHEVIGNEY-LES-VERCEL	MANCENANS-LIZERNE **	VANCLANS / PREMIERS SAPINS
LA CHEVILLOTTE	MANDEURE	VANDONCOURT
CHOUZELOT	MATHAY	VAUCHAMPS
CLERON	MEREY-SOUS-MONTROND	VAUCLUSE
CONSOLATION-MAISONNETTES	MESLIERES	VAUCLUSOTTE
COTEBRUNE	MESMAY	VAUDRIVILLERS
COURCELLES LES QUINGEY	MONTANDON **	VAUFREY
COUR-SAINT-AURICE	MONTBELIARDOT	VELLEROT-LES-BELVOIR
COURTETAINE-ET-SALANS	MONT-DE-LAVAL **	VELLEROT-LES-VERCEL
COURVIERES	MONT-DE-VOUGNEY **	VELLEVANS
CROSEY-LE-GRAND	MONTECHEROUX	VENNES
CROSEY-LE-PETIT	MONTFORT / Le VAL	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
CROUZET-MIGETTE	MONTGESOYE	VERNIERFONTAINE
CUSANCE	MONTIVERNAGE	VERNOIS-LES-BELVOIR
CUSSEY-SUR-LISON	MONTJOIE-LE-CHATEAU	VERRIERES-DU-GROSBOIS /
DAMBELIN	MONTMAHOX	ETALANS
DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	MONTROND-LE-CHATEAU	VILLARS-LES-BLAMONT
DAMPJOUX	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
DANNEMARIE	MYON	VILLENEUVE-D'AMONT **
DESERVILLERS	NAISEY-LES-GRANGES	VILLERS-CHIEF
DOMPIERRE-LES-TILLEULS	NANCRAZ	VILLERS-LA-COMBE
DOMPREL	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	VILLERS-SAINT-MARTIN
DURNES	NEUCHATEL-URTIERE	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
ECHAY	NODS / Les PREMIERS SAPINS	VILLERS-SOUS-MONTROND
ECHEVANNES	NOIREFONTAINE	VOIRES
ECOT	ORCHAMPS-VENNES	VUILLAFANS
ECURCEY	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	VYT-LES-BELVOIR
EPENOUSE	ORNANS	
EPENOY		

** communes rattachées à la zone de gestion Haute Chaîne

*** communes rattachées à la zone de gestion Moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

Liste des communes de la zone d'alerte Haute Chaîne

LES ALLIES	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	MONTLEBON
ARCON	LES FOURGS	MONTPERREUX
LE BARBOUX	FOURNET-BLANCHEROCHE	MORTEAU
BELFAYS	FRAMBOUHANS	MOUTHE
LE BELIEU	GELLIN	NARBIEF
LE BIZOT	GLERE	NOEL-CERNEUX
BONNETAGE	GOUMOIS	OYE-ET-PALLET
BONNEVAUX	GRAND'COMBE-CHATELEU	PETITE-CHAUX
BOUVERANS	GRAND'COMBE-DES-BOIS	LES PLAINS-ET-GRANDS-
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	GRANGES-NARBOZ	ESSARTS
BURNEVILLERS	LES GRANGETTES	LA PLANEE
CERNAY-L'EGLISE	LES GRAS	PONTARLIER
CHAPELLE-DES-BOIS	HAUTERIVE-LA-FRESSE	LES PONTETS
CHARMAUVILLERS	LES HOPITAUX-NEUFS	RECUFOZ
CHARQUEMONT	LES HOPITAUX-VIEUX	REMORAY-BOUJEONS
CHATELBLANC	HOUTAUD	ROCHEJEAN
CHAUX-NEUVE	INDEVILLERS	RONDEFONTAINE
LA CHENALOTTE	JOUGNE	LE RUSSEY
LA CLUSE-ET-MIJOUX	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	SAINT-ANTOINE
LES COMBES	VILLERS-LE-LAC	SAINTE-COLOMBE
COURTEFONTAINE	LA LONGEVILLE	SAINT-POINT-LAC
LE CROUZET	LONGEVILLES-MONT-D'OR	SARRAGEOIS
DAMPRICHARD	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	TOUILLON-ET-LOULETEL
DOMMARTIN	MALBUISSON	TREVILLERS
DOUBS	MALPAS	URTIERE
LES ECORCES	LE MEMONT	VAUX-ET-CHANTEGRUE
FERRIERES-LE-LAC	METABIEF	VERRIERES-DE-JOUX
FESSEVILLERS	MONTANCY	LES VILLEDIEU
LES FINS	MONTBENOIT	VILLE-DU-PONT
LES FONTENELLES	MONTFLOVIN	VUILLECIN

ANNEXE 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Principes

Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions
Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie).
 Les centres équestres peuvent arroser les carrières et manèges pour préserver les animaux (quel que soit le niveau de gravité de la crise)

Le nettoyage des véhicules et engins professionnels est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement (bétonnière, épandeurs,...)

En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.
 Les points d'eau potable publics munis d'un système type robinet poussoir afin de ne pas couler en permanence sont autorisés.

Les affiches pour indiquer les dates d'arrosage doivent être demandées auprès de la DDT.

Lavage des voiries en crise : un programme de lavage adapté à la crise peut définir des priorités avec affichages de dates prévues sur site ou véhicules.

Des relevés de compteurs pourront être demandés.

Les bonnes pratiques

Les arrosages restant autorisés se limiteront au strict nécessaire. Les plantations d'arbres, de haies, arbustes,... seront reportées.

Si plusieurs ressources d'eau sont mobilisables, l'utilisation de réserves d'eau de pluie doit être privilégiée lorsqu'il n'y a pas d'interdiction.
 La ressource en eau de pluie reste une ressource à part entière et donc à préserver.

Réduire autant que possible la consommation d'eau et le rejet d'eaux usées

Reporter les travaux non interdits très consommateurs en eau ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau : attention, nettoyer votre façade peut avoir des conséquences sur le milieu aquatique !

Limitier au maximum les risques de perturbation des milieux aquatiques et éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur. Ne pas circuler dans les cours d'eau en étiage car dommageable pour le milieu.

Réduire les prélèvements directs dans les canaux et dans le milieu lorsqu'ils sont autorisés (fragilisation des berges, des digues, impacts sur le milieu...)

Points de vigilance

Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité

Les travaux en cours d'eau sont susceptibles d'être soumis au titre de la loi sur l'eau. Se renseigner avant tout travaux que ce soit en période d'étiage ou pas.

=> Ne pas hésiter à consulter la DDT en cas d'interrogation - pour le Doubs : ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	Informier et Sensibiliser le grand public, les professionnels et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	INTERDIT entre 8h et 20h	INTERDIT		X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés		INTERDIT entre 8h et 20h	INTERDIT, sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h		X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes		INTERDIT, Sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an autorisé entre 20h et 8h	INTERDIT		X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³		INTERDIT Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	INTERDIT		X			
Piscines ouvertes au public		Vidange et Remplissage interdit Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS				X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Alimentation en eau potable des populations	Informer et Sensibiliser le grand public, les professionnels et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation			X	X	X	X	
		Sauf arrêté spécifique							
Lavage de véhicules par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur - un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation) *	INTERDIT , Sauf impératif sanitaire		X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		INTERDIT à titre privé à domicile			X				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT	INTERDIT , sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayuses automatiques (affichage des dates prévues sur site ou véhicule) *				X		
		Sauf avec du matériel haute pression, autolaveuse	INTERDIT sauf travaux programmés avec une entreprise de nettoyage professionnel (affichage des dates sur le site) *		X	X			
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement		INTERDIT , dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		
Arrosage des terrains de sport enherbés		INTERDIT entre 8h et 20h	INTERDIT , sauf une fois par semaine de 20h à 8h (affichage sur le site des dates choisies) *	INTERDIT			X	X	
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf réserve d'eau de pluie, affichage des dates sur site *			X	X	X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT De 8h à 20h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation et mis à disposition des services de contrôle	INTERDIT Sauf les green et les départs et seulement entre 20h et 8h Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT	INTERDIT Sauf pour les greens et seulement entre 20h et 8h. Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT			X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		Uniquement pour la salubrité et sécurité				X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédé permettent de réduire au minimum les besoins en eau.</p> <p>Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.</p>						
		<p>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</p>	<p>Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</p>	<p>Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réduction supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.</p>		X	X	X
Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.				X	X			
Irrigation par aspersion des cultures		INTERDIT entre 8h et 20h		INTERDIT , sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)		AUTORISE		INTERDIT entre 20h et 8h, sauf utilisation de réserve d'eau de pluie		X	X	X
Abreuvement des animaux	<p>Pas de limitation sauf arrêté spécifique</p> <p>En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope</p>			X	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau	Informer et Sensibiliser le grand public, les professionnels et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation Fluviale		Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation					X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux Aquatiques et éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)		X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau					X	

* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.

ANNEXE 4 : Stations hydrologiques de référence

N°	Secteur	Débits en m ³ /s aux stations de référence			
		Seuil de Vigilance	Seuil d'Alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
RM17	Haute Chaîne				
	Mouthe sur le Doubs	0,330	0,220	0,150	0,130
	Pontarlier sur le Doubs	1,900	1,200	0,970	0,760
	Goumois sur le Doubs	7,900	5,300	4,500	2,930
	Morez sur la Bienne	0,350	0,220	0,150	0,110
	Saint Claude sur le Tacon	0,840	0,570	0,430	0,340
RM18	Plateau Calcaire jurassien				
	Saint Hyppolyte sur le Dessoubre	2,400	1,500	1,100	0,760
	Champagne sur la Loue	15,000	11,000	8,100	5,270
	Salins les Bains sur la Furieuse	0,260	0,160	0,110	0,050
	Bourg de Sirod sur l'Ain	2,500	1,800	1,300	0,900
	Doucier sur le Hérisson	0,340	0,210	0,110	0,080
RM19	Basses vallées Doubs – Ognon				
	Mathay sur le Doubs	14,000	8,900	7,000	5,280
	Besançon sur le Doubs	25,000	17,000	12,000	7,300
	Pesmes sur l'Ognon	8,200	5,500	3,700	2,100
	Beveuge sur le Scey	0,460	0,290	0,210	0,140
	Neublans sur le Doubs	47,000	31,000	22,000	14,000

Les débits relatifs au sous-bassin de l'Allan sont identifiés dans l'arrêté inter-départemental relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan.

ANNEXE 5 :

Demande de dérogation aux dispositions de l'ARRÊTÉ de restriction des usages de l'eau n°

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.

En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

La décision sera adressée sous forme d'arrêté au demandeur.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement)

Adresse complète

Pour les établissements :

Représenté par (nom, prénom et fonction)

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom

Adresse (si différente de l'établissement)

Tél :

Courriel :

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (général et proximité), des photos...

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

.....

Volume prévisionnel par jour :m³

Surface approximative ou linéaire à arroser.....

Fréquence et durée d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires)

.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :.....

.....

Fréquence des prélèvements envisagée (préciser les jours et horaires)

.....

État quantitatif de cette ressource

.....

Fait à, le.....

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

**Direction départementale des territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature et Forêt
Courriel : ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr
Tél : 03 39 59 55 59**